

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 MAI 2025

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Sophie Pécriaux, Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilille, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusé :

Monsieur Etienne Darquenne, Conseiller.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'ils ont reçu 13 questions orales (1 question de Monsieur CHARLIER, 5 questions pour le groupe socialiste, 1 question de Madame MICHEL, 1 question de Madame NTINU MATONDO, 5 questions de Monsieur SCHEYS).

Elle demande s'il y a des questions à ajouter en séance.

Monsieur SCHEYS a une question d'actualité concernant les feux d'artifice et plus particulièrement le feu d'artifice de samedi.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 avril 2025.

3. Rapport annuel des remboursements de frais aux mandataires communaux pour l'exercice 2024

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en son chapitre V, article 12 ;

Vu les articles 83 ter et 83 quater du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que les frais éligibles à rembourser, sur base de justificatifs, sont les frais de parcours, les frais de formation, de séjour ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;

Considérant le rapport daté du 4 avril 2025 établi par Madame Dominique FRANcq, Directrice générale.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport annuel de la Directrice générale concernant le remboursement des frais aux mandataires pour l'exercice 2024.

4. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2024

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif à la prise en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du CDLD ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421§1er du CDLD précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport visé à l'article L6421-1 du CDLD doit reprendre un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- 1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- 2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non-élues ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet 2024 au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunérations de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le rapport de rémunération pour l'exercice 2024.

Article 2

Transmet copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2024 accompagnée du rapport de rémunération.

Article 3

Charge la Direction générale de l'Administration communale de l'exécution de la présente délibération.

5. Prise de connaissance de l'arrêté de Tutelle relatif au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 adoptant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2025 du Ministre François DESQUESNES dont copie en annexe.

Considérant qu'il est demandé en l'article 6 au Collège communal de communiquer ledit arrêté au Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 23 avril 2025 du Ministre François DESQUESNES relatif à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal le 24 mars 2025.

6. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 relatif à la simplification administrative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 adoptant le nouveau ROI du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2025 du Ministre François DESQUESNES ;

Considérant les remarques mentionnées dans l'arrêté du 23 avril 2025 du Ministre François DESQUESNES, à savoir :

- le 3ème tiret de l'article 83bis ;
- l'article 56 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le ROI du Conseil communal voté le 24 mars 2025 suivant les remarques de l'arrêté du Ministre ;

Considérant le projet de ROI proposé ce jour.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Revoit le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 24 mars 2025.

Article 2

Transmet ledit Règlement d'Ordre Intérieur à la Tutelle générale d'annulation.

7. Renouvellement de la Charte communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2008 approuvant l'adhésion de la Commune de Seneffe à la "Charte d'Intégration de la Personne en Situation de Handicap" ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2012, approuvant l'adhésion de la Commune de Seneffe à la « Charte d'Intégration de la Personne en Situation de Handicap » proposée par l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Charte ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2019 approuvant le renouvellement de l'adhésion de l'Administration communale de Seneffe, à la "Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap" proposée par l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée), pour la période 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Charte ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2025 approuvant le renouvellement de l'adhésion de l'Administration communale de Seneffe à la "Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en situation de Handicap" proposée par Esenca, anciennement l'ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée), pour la période 2024-2030 ;

Considérant que le Conseil communal est invité à donner son avis concernant le renouvellement de la susdite charte pour la période allant de 2024 à 2030 ;

Après présentation de Madame DONNAY ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame DONNAY et Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Marque accord sur le renouvellement de la Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap pour la période 2024-2030.

8. Désignation des membres représentant la Commune au sein de l'ASBL "Centrissime" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'ASBL "Centrissime" ;

Vu les statuts de l'ASBL ;

Considérant que par son courriel du 9 avril 2025, l'ASBL "Centrissime" invite la Commune à désigner ses membres au sein de l'Assemblée générale et de l'Organe d'Administration ;

Considérant que, selon les statuts de l'ASBL, il doit être fait application de la clé d'Hondt pour assurer la répartition des tendances idéologiques dans le respect du Pacte culturel ;

Considérant que selon les calculs, la Commune doit désigner trois membres à l'Assemblée générale : 2 LB et 1 PS ;

Considérant que pour l'Organe d'Administration, la Commune doit proposer un membre apparenté MR parmi les membres désignés pour l'Assemblée générale ;

Considérant que les chef.fe.s de groupe LB et PS ont été invités à rentrer un acte de candidature pour le 5 mai 2025 ;

Considérant les candidatures reçues pour l'Assemblée générale :

- LB : Sophie RYSELINCK et Daniel BOURLARD ;
- PS : Brigitte MATHIEU ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que pour l'Organe d'Administration, la Commune peut proposer un membre apparenté MR parmi les membres désignés pour l'Assemblée générale ;

Considérant que la cheffe de file du groupe politique LB a été invité à transmettre la candidature d'un de ses deux membres de l'Assemblée générale pour l'Organe d'Administration ;

Considérant que le groupe politique LB propose la candidature de Monsieur Daniel BOURLARD pour l'Organe d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation des membres de l'Assemblée générale de l'ASBL "Centrissime" :

- LB : Sophie RYSELINCK et Daniel BOURLARD ;
- PS : Brigitte MATHIEU.

Article 2

A l'unanimité :

Propose la candidature de Daniel BOURLARD sur le quota MR pour l'Organe d'Administration de l'ASBL "Centrissime".

Article 3

Transmet la présente délibération à l'ASBL "Centrissime".

9. Désignation du membre représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SWDE pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) ;

Considérant que la Commune doit procéder à la désignation du nouveau membre pour représenter la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale de la SWDE pour la législature 2024-2030 ;

Considérant qu'aucune formalité particulière n'est requise en ce qui concerne cette désignation ;

Considérant qu'il n'y a pas de répartition politique ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un représentant de son choix pour se faire représenter à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2025, tous les groupes politiques du Conseil communal ont été invités à introduire un acte de présentation d'un candidat pour leur parti respectif ;

Considérant les candidatures reçues : Fabrice COLLARD ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation de Monsieur Fabrice COLLARD pour représenter la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale de la SWDE pour la législature 2024-2030.

Article 2

Transmet la présente délibération à la SWDE.

10. Désignation des membres représentant la Commune au sein de l'ASBL "Central" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Central" ;

Considérant que l'ASBL "Central" a invité la Commune à désigner deux mandataires MR pour l'Assemblée générale ;

Considérant que la cheffe de file du groupe politique LB a été invitée à proposer la candidature de deux mandataires MR ;

Considérant les candidatures reçues : Geneviève de WERGIFOSSE et Thierry GOFFAUX ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que l'un des deux mandataires de l'Assemblée générale pourra faire partie de l'Organe d'Administration ;

Considérant que le groupe politique LB propose la candidature de Madame Geneviève de WERGIFOSSE pour l'Organe d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation de Madame Geneviève de WERGIFOSSE et Monsieur Thierry GOFFAUX pour représenter la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale de l'ASBL "Central" pour la législature 2024-2030.

Article 2

A l'unanimité :

Propose la candidature de Madame Geneviève de WERGIFOSSE pour l'Organe d'Administration.

Article 3

Transmet la présente délibération à l'ASBL "Central".

11. Désignation du membre représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'OTW pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'OTW ;

Considérant que la Commune doit procéder à la désignation du nouveau membre pour représenter la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale de l'OTW pour la législature 2024-2030 ;

Considérant qu'aucune formalité particulière n'est requise en ce qui concerne cette désignation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions particulières par rapport à cette désignation ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un représentant de son choix pour se faire représenter à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'en date du 30 avril 2025, tous les groupes politiques du Conseil communal ont été invités à introduire un acte de présentation d'un candidat pour leur parti respectif ;

Considérant les candidatures reçues : Joséphine NTINU MATONDO, Brigitte MATHIEU

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil n'a sollicité un vote à bulletins secrets, le vote s'opère conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le résultat des votes : 16 voix pour Madame NTINU MATONDO et 4 voix pour Madame MATHIEU ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame NTINU MATONDO.

Décide :

Article 1

Par 16 voix pour :

Désigne Madame NTINU MATONDO pour représenter la Commune de Seneffe à l'Assemblée générale de l'OTW pour la législature 2024-2030.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'OTW.

12. Assemblée générale de la SLSP "Les Jardins de Wallonie" du 4 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à la société de logements "Les Jardins de Wallonie" ;

Considérant que la Commune de Seneffe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 4 juin 2025 de la société de logement "Les Jardins de Wallonie" par courrier daté du 30 avril 2025.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société de logements "Les Jardins de Wallonie" :

1. Présentation du rapport de l'Organe d'Administration à l'Assemblée générale (rapport de gestion 2024) ;
2. Présentation du rapport de contrôle du Commissaire-Réviseur ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et affectation du résultat ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Commissaire-Réviseur ;
5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2024 ;
6. Nomination - démission d'Administrateurs intervenus depuis l'AGO de 2024 ;
7. Nomination des Administrateurs pour la mandature 2025-2031 ;
8. Approbation du procès-verbal.

Article 2

Transmet la présente délibération à la SLSP "Les Jardins de Wallonie".

13. Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO le 10 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2019 portant sur la prise de participation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des Administrateurs ;
6. Règles de rémunération des Administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale IMIO.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Approuve les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Décharge aux Administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Règles de rémunération des Administrateurs ;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

14. Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets le 12 juin 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales_;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Décide :

Article 1

Approuve les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

- **A l'unanimité** : Point 1 - Rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;
- **A l'unanimité** : Point 2 – Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
- **A l'unanimité** : Point 3 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- **A l'unanimité** : Point 4 – Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
- **A l'unanimité** : Point 5 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
- **A l'unanimité** : Point 6 - Nominations statutaires ;
- **A l'unanimité** : Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2

A l'unanimité :

Charge les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3

A l'unanimité :

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets.

15. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'examen par le Comité de direction en date 13 mai 2025 ;

Considérant l'examen par la Commission des Finances en 15 mai 2025 ;

Considérant le résultat des comptes annuels 2024.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Alimente, au compte 2024, le fonds de réserve extraordinaire à partir du service ordinaire pour un montant de 2.000.000,00 euros contre 1.000.000,00 euros budgétisés.

Article 2

Arrête, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	103.099.690,22	103.099.690,22

<i>Compte de résultats</i>	<i>CHARGES (C)</i>	<i>PRODUITS (P)</i>	<i>RÉSULTAT (P-C)</i>
Résultat courant	26.014.030,13	27.970.910,22	1.956.880,09
Résultat d'exploitation (1)	29.571.253,79	31.397.594,30	1.826.340,51
Résultat exceptionnel (2)	2.654.681,98	6.096.921,90	3.442.239,92
Résultat de l'exercice (1+2)	32.225.935,77	37.494.516,20	5.268.580,43

<i>Tableau de synthèse</i>	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
Droits constatés (1)	37.652.425,29	10.800.035,93
Non Valeurs (2)	241.024,03	0,00
Engagements (3)	28.931.589,80	17.985.766,29
Imputations (4)	28.309.476,42	6.062.524,74
Résultat budgétaire (1- 2- 3)	8.479.811,46	-7.185.730,36
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	9.101.924,84	4.737.511,19

Article 3

Transmet la présente délibération aux autorités de Tutelle.

16. Approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu l'approbation du plan de gestion initial par le Conseil communal du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'approbation du plan de gestion actualisé et la nouvelle trajectoire budgétaire de référence 2024-2028 par le Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant la volonté du Centre Régional d'Aide aux Communes est que toutes les Communes sous plan de gestion adoptent le système des ratios dès le budget 2025 ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2025 était de respecter les ratios de dette et de charges financières ;

Considérant que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ;

Considérant l'examen du projet de modifications budgétaires par le CRAC en date du 24 avril 2025 ;

Considérant l'examen de la modification budgétaire en Comité de direction le 13 mai 2025 ;

Considérant l'examen de la modification budgétaire par la Commission des Finances le 15 mai 2025 ;

Après présentation de Madame POLL et Madame SIPURA ; interventions de Monsieur SCHEYS et Monsieur CARPIN ; réponse de Madame SIPURA.

Décide, par 14 voix pour et 6 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame PECRIAUX, Madame MATHIEU, Madame SADELLAH, Monsieur CLERINCX, Monsieur SCHEYS) :

Article 1

Approuve la modification budgétaire n°2 du budget communal - services ordinaire & extraordinaire - pour l'exercice 2025 aux montants suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.607.231,81	7.512.651,04
Dépenses totales exercice proprement dit	28.560.645,88	9.774.158,00
Boni / Mali exercice proprement dit	46.585,93	-2.261.506,96
Recettes exercices antérieurs	8.493.663,22	7.260.730,36
Dépenses exercices antérieurs	373.186,42	7.416.990,13
Prélèvements en recettes	0,00	2.438.532,77
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	20.766,04
Recettes globales	37.100.895,03	17.211.914,17
Dépenses globales	29.933.832,30	17.211.914,17
Boni / Mali global	7.167.062,73	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.696.000,00	27/01/2025
Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes	9.265,95	21/10/2024
Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes à Seneffe	6.170,83	21/10/2024
Fabrique d'église Saint-Martin à PRLN	5.346,58	23/09/2024
Fabrique d'église Sainte- Aldegonde à Feluy	22.553,78	21/10/2024

Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux	29.781,60	21/10/2024
Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe	44.351,70	21/10/2024
Zone de police	1.918.429,27	-
Zone de secours	417.577,50	-

3. Budget participatif : oui (12427/12317.2024, 12427/12402.2024 et 12427/33202.2024)

Article 2

Transmet la présente délibération aux autorités de Tutelle et au CRAC.

17. Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 avril 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 28 avril 2025 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour et 4 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame PECRIAUX, Madame MATHIEU, Madame SADELLAH) :

Article unique

Approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe aux montants suivants :

BALANCES	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	Commune	Fabrique	Évêché	Commune
	24/06/2024	15/04/2025	28/04/2025	19/05/2025
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	101.625,05	113.810,60	113.810,60	113.810,60
dont le supplément ordinaire (art. R17)	64.731,07	64.731,07	64.731,07	64.731,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	67.200,00	5.563,42	5.563,42	5.563,42
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	5.563,42	5.563,42	5.563,42
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	168.825,05	119.374,02	119.374,02	119.374,02
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	26.509,97	18.999,53	18.999,53	18.999,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	72.595,23	72.595,23	72.595,23	72.595,23
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	69.719,85	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	2.519,85	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	168.825,05	91.594,76	91.594,76	91.594,76
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	27.779,26	27.779,26	27.779,26

18. Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy à Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 avril 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 28 avril 2025 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour et 4 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame PECRIAUX, Madame MATHIEU, Madame SADELLAH) :

Article unique

Approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Barthélémy à Familleureux aux montants suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	Commune	Fabrique	Évêché	Commune
	18/09/2023	15/04/2025	28/04/2025	19/05/2025
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.320,66	24.526,83	24.526,83	24.526,83
dont le supplément ordinaire (art. R17)	21.191,88	21.191,88	21.191,88	21.191,88
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.032,32	13.434,36	13.434,36	13.434,36
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	9.032,32	13.434,36	13.434,36	13.434,36
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	31.352,98	37.961,19	37.961,19	37.961,19
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.512,40	11.369,50	11.369,50	11.369,50
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18.840,58	13.773,88	13.773,88	13.773,88
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	31.352,98	25.143,38	25.143,38	25.143,38
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	12.817,81	12.817,81	12.817,81

19. Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1/2025 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 16 avril 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 5 mai 2025 ;

Considérant que les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2025 est accompagnée de la délibération du Conseil de Fabrique, et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809.

Décide, par 16 voix pour et 4 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame PECRIAUX, Madame MATHIEU, Madame SADELLAH) :

Article unique

Approuve la modification budgétaire n°1/2025 de la Fabrique d'église Saints-Cyr-et-Julitte à Seneffe comme suit :

	Budget 2025	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2025	Modification budgétaire 2025	Modification budgétaire 2025
	Commune		Fabrique	Evêché	Commune
BALANCES	21/10/2024		16/04/2025	05/05/2025	19/05/2025
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	82.701,70	22.535,83	105.237,53	105.237,53	105.237,53
dont le supplément ordinaire (art. R17)	44.351,70	21.365,83	65.717,53	65.717,53	65.717,53
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	31.823,27	12.817,81	44.641,08	44.641,08	44.641,08
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	8.083,27	0,00	8.083,27	8.083,27	8.083,27
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	114.524,97	35.353,64	149.878,61	149.878,61	149.878,61
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	23.983,77	11.710,00	35.693,77	35.693,77	35.693,77
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	66.801,20	23.643,64	90.444,84	90.444,84	90.444,84
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	23.740,00	0,00	23.740,00	23.740,00	23.740,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	114.524,97	35.353,64	149.878,61	149.878,61	149.878,61
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

20. Prise de connaissance de la vérification de caisse du premier trimestre 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2025 désignant Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de caisse trimestrielle de la Directrice financière ;

Considérant la situation de caisse du premier trimestre 2025.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du procès-verbal de caisse concernant le premier trimestre 2025.

21. Marché conjoint d'achat de GSM et smartphones - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment les articles 2,36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 mars 2025 approuvant la participation au marché conjoint d'achat de GSM et smartphones et mandatant la Commune pour qu'elle intervienne en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le marché de GSM et smartphones est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de le relancer ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n°INF08/2025 relatif au marché "Marché conjoint d'achat de GSM et smartphones" établi par le service Informatique et la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.080,00 € HTVA, soit 38.817,00 € TVAC pour une durée de quatre ans (Commune : 26.438,50 € TVAC et CPAS : 12.378,50 € TVAC) ;

Considérant que le marché est conclu pour une période d'un an, renouvelé annuellement, par tacite reconduction, pour une période maximale de 3 fois un an (quatre ans au total) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra, si besoin, demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de matériel dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets :

- Commune : article 135/74253:20250050.2025 ;
- CPAS : article 138/74253:20250031.2025 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière ;

Après présentation de Madame POLL, intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n°INF08/2025 et le montant estimé du marché "Marché conjoint d'achat de GSM et smartphones", établis par le service Informatique et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 38.817,00 € TVAC pour une durée de quatre ans (Commune : 26.438,50 € TVAC et CPAS : 12.378,50 € TVAC).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise au CPAS.

Article 6

Finance ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets :

- Commune : article 135/74253:20250050.2025 ;
- CPAS : article 138/74253:20250031.2025.

22. Introduction d'une demande de subvention auprès d'Infrasports pour la construction d'un nouveau club house et des vestiaires au Seneffe Tennis Club à Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportive ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2025, décidant de solliciter une subvention auprès d'Infrasports pour le projet de construction d'un nouveau club house et des vestiaires au Seneffe Tennis Club à Feluy ;

Considérant que le projet de construction d'un nouveau club house et des vestiaires était inscrit au Plan Stratégique Transversal 2018-2024 sous la rubrique "O.S.1 Être une commune particip'active, O.O.1.5 Promouvoir le sport, P.1.5.3 construire un nouveau clubhouse au Seneffe Tennis Club à Feluy" ;

Considérant que le projet doit être inscrit dans le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 pour que la demande de subvention auprès d'Infrasports soit recevable ;

Considérant qu'un des critères de recevabilité pour obtenir une subvention auprès d'Infrasports nécessite une décision de l'organe décisionnel ;

Après présentation par Monsieur COGGHE ; interventions de Monsieur CARPIN et Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame JANSSENS, Monsieur COGGHE et Madame POLL.

Décide, par 14 voix pour et 6 abstentions (Monsieur CARPIN, Madame PECRIAUX, Madame MATHIEU, Madame SADELLAH, Monsieur CLERINCX, Monsieur SCHEYS) :

Article 1

Sollicite la subvention auprès d'Infrasports pour la construction d'un nouveau club house et des vestiaires au Seneffe Tennis Club à Feluy.

Article 2

Inscrit le projet de construction d'un nouveau club house et des vestiaires au Seneffe Tennis Club à Feluy dans le Programme Stratégique Transversal 2024-2030.

23. Règlement pour l'occupation des abris pour vélos

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Seneffe a installé, en plusieurs endroits stratégiques du territoire communal, des boxs à vélos équipés d'un contrôle d'accès ;

Considérant que les emplacements sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces boxs à vélos ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le règlement relatif à l'occupation des abris sécurisés pour vélos.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

24. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Luxensart à Petit-Roeulx

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal du 18 octobre 2021, a décidé d'établir des zones d'évitement striées dans la Rue de Luxensart afin de modérer la vitesse ;

Considérant que la Rue de Luxensart est une voirie de transit vers Nivelles notamment lorsque l'autoroute est encombrée ; que de nombreux camions empruntent cet itinéraire, ce qu'il faudrait éviter ;

Considérant qu'il serait intéressant de créer un cheminement piétons à son débouché sur la Rue du Marais vu la présence d'un arrêt de bus ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Établit un îlot directionnel central de type "goutte d'eau" dans la Rue de Luxensart, à son débouché sur la Rue du Marais.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Établit des zones d'évitement striées de part et d'autre de la chaussée à son débouché sur la Rue du Marais.

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3

Interdit l'accès aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale au départ de la Rue du Marais.

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 t" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4

Établit un passage pour piétons à son débouché sur la Rue du Marais.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 7

Les dispositions reprises aux articles 1 à 4 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

25. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue du Marais à Petit-Roeulx

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un arrêt de bus existe à la Rue du Marais, à proximité de la Rue de Luxensart ; qu'il serait intéressant de prévoir un cheminement piétons ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Établit un passage pour piétons dans la Rue du Marais, à hauteur du pignon du n°2 de la rue de Luxensart.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

26. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Saint Georges à Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'analyseur de trafic a été placé dans la Rue Saint Georges à Feluy, à hauteur du numéro 32, du 20 février au 10 mars 2025 ; que la V85 est de 65 km/h ; que la vitesse moyenne est de 48,5 km/h ; que la vitesse à cet endroit est limitée à 50 km/h ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réduire la vitesse à cet endroit ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Établit des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 5 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 mètres minimum et disposées en chicanes :

- Le long du n°32 et à l'opposé du n°34 avec priorité de passage vers Feluy ;
- Le long du n°38 et à l'opposé du n°40 avec priorité de passage vers Seneffe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2, B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

27. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Soudromont à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'analyseur de trafic a été placé dans la Rue de Soudromont, à hauteur du restaurant "Gré du Vent" du 28 juin au 20 juillet 2024 ; que la V85 est de 61 km/h ; que la vitesse moyenne est de 40,3 km/h ; que la vitesse à cet endroit est limitée à 50 km/h ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de réduire la vitesse à cet endroit ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Établit un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" entre l'entrée dans l'agglomération de Seneffe et le n°67 de la Rue de Soudromont conformément aux schéma terrier et coupe en long ci-annexé.

Cette mesure sera annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

28. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à la Rue de Courcelles à Seneffe

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14 décembre 2020 et du 13 novembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal du 14 décembre 2020 a décidé d'établir des chicanes entre les n° 5/1 et 5 de la Rue de Courcelles, avec priorité de passage vers Seneffe ;

Considérant que le Conseil communal du 13 novembre 2023 a abrogé les priorités de passage ;

Considérant que le stationnement au niveau des chicanes est gênant ; qu'il est nécessaire de l'interdire ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Interdit le stationnement dans la Rue de Courcelles, de part et d'autre de la Chaussée entre les numéros 5 et 7 A.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

29. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur la Place Mathy à Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser le stationnement sur la Place Mathy, à proximité du magasin Carrefour ; que cette mesure se justifie car le stationnement actuel pose problème notamment pour les piétons ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Établi trois emplacements de stationnement en épi, sur le large trottoir existant le long du numéro 5 de la Place Mathy à Arquennes.

Cette mesure sera matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

30. Renouvellement et modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu notamment les articles D.1.7 à D.1.10 - R.L10-1 à R.L10-5 et R.L12-6 du Code précité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 août 2019 relatif à l'approbation du ROI ;

Vu la délibération du 18 septembre 1986 par laquelle le Conseil communal décide de la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à l'approbation du ROI de la CCATM ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le Conseil Communal décide du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la Commission des Affaires générales tenue le 29 avril 2025 ;

Considérant que l'article R.I.10-1 précise que la Commission Communale Consultative est composée de, outre le président, douze membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

Considérant que la Commission doit être composée, parmi ces 12 membres, de 3 représentants de la majorité et de l'opposition ;

Considérant que l'appel public pour le renouvellement de la CCATM a eu lieu du 17 février au 20 mars 2025 inclus ;

Considérant que cet appel public a été réalisé conformément aux prescriptions du CoDT ;

Considérant que 24 candidatures ont été rentrées ;

Considérant que les 24 candidatures sont recevables ;

Considérant que le Conseil communal doit choisir les membres de ladite commission en respectant une représentation spécifique à la Commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que

- 10 candidats sont domiciliés à Seneffe :
DEPREZ, LAURENT, VANBERSY, POURBAIX, LEFEVRE, WOLF, MARCELLE, MORIN, DELPLANQUE, DE TROY
- 6 candidats sont domiciliés à Feluy :
BODSON, DERYCKE, DUMONT, MORIAU, LE CLERCQ, DECOSTER
- 7 candidats sont domiciliés à Arquennes :
RYSSELINCK, de SCHAE TZEN, SMISMANS, BRICOUT, MONCLUS, DUHOUX, BIENFAIT
- 1 candidat est domicilié à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles :
JAMOTTE ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue pour le village de Familleureux ;

Considérant que les candidats ont fait part de leurs intérêts ;

Considérant que parmi les candidatures, il faut désigner 9 membres effectifs ;

Considérant que chaque membre effectif peut avoir un ou plusieurs suppléants ;

Considérant que 3 candidats ont postulé pour le poste de Président ;

Considérant que le Collège communal du 7 avril 2025 a pris connaissance des différentes candidatures ;

Considérant que la Commission des Affaires générales du 29 avril 2025 a demandé une adaptation dans les candidats proposés pour la séance du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la Commission Communale Consultative comprend un quart de membres délégué par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;

Considérant que la population s'élève à 11.619 habitants ;

Considérant que la majorité est représentée par 15 membres au Conseil communal et que l'opposition est représentée par 6 membres ;

Considérant que la majorité est une coalition Liste de la Bourgmestre et Les Engagés (15 sièges) et que l'opposition est composée du PS et ECOLO (6 sièges) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour chaque membre effectif, un membre suppléant ;

Considérant que les membres (président – effectifs – suppléants) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant que le fonctionnement de la Commission Communale Consultative est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu, pour être en conformité avec le Code précité, de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur proposé par le Conseil communal du 29 avril 2019 et approuvé par Arrêté Ministériel du 8 août 2019 ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Désigne les membres effectifs et suppléants comme suit :

Intérêts	Effectif	Suppléant
Patrimoine	Muriel LE CLERCQ Feluy – 56 ans Marie-Christine DUHOUX Arquennes – 57 ans	Alexis WOLF Seneffe – 54 ans Quentin DUMONT Feluy – 47 ans
Économie	Gilles MORIN Seneffe – 49 ans	Didier BIENFAIT Arquennes – 58 ans
Environnement	Thibaut VANBERSY Seneffe – 43 ans Sophie RYSSELINCK Arquennes – 51 ans	Emmanuel MORIAU Feluy – 54 ans Everard DECOSTER Feluy – 55 ans
Social	Nadia JAMOTTE Petit-Roeulx – 59 ans	Dimitri SMISMANS Arquennes – 43 ans
Mobilité	Jean DEPREZ Seneffe – 70 ans	Jocelyne DERYCKE Feluy – 50 ans

	Étienne LAURENT Seneffe – 60 ans	Georges BODSON Feluy – 79 ans
Énergie	Antoine BRICOUT Arquennes – 31 ans	Pascal DELPLANQUE Seneffe – 55 ans

Article 2

Désigne Monsieur Tony POURBAIX (51 ans - Seneffe) en tant que Président de la Commission.

Article 3

Constitue une réserve avec les candidatures recevables mais non retenues :

- Roland de SCHAETZEN ;
- Jérôme MARCELLE ;
- Jean-Luc MONCLUS ;
- Cédric LEFEVRE ;
- Philippe DE TROY.

Article 4

Désigne le quart communal, 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, comme suit :

Effectifs

Joséphine NTINU MATONDO (LB)
Etienne DARQUENNE (Les Engagés)
Pascal CLERINCX (PS)

Suppléants

Céline MABILLE (LB)
Hubert CHAPELAIN (LB)
Michel SCHEYS (Ecolo)

Article 5

Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur modifié.

31. Réponses aux questions orales et aux questions d'actualité

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Monsieur CHARLIER** :

« En date du 14 septembre 2021, la société BALI WIND SA. a obtenu un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique TGV de 870 MW au zoning Champs de Manège. Le 28 janvier 2025, le Fonctionnaire technique et délégué de la Région wallonne a octroyé une prorogation pour une période de 5 ans du délai de la mise en oeuvre du permis. Sur avis du cabinet HAVET-VAN HUFFEL, le Collège du 3 mars 2025, a décidé de ne pas proposer au Conseil communal une introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision. Pouvez-vous expliciter la teneur de l'avis du cabinet conseil du Collège ? ».

Madame JANSSENS répond que c'est un dossier techniquement particulier. La prorogation du délai peut en effet faire l'objet d'un recours de la part de la Commune par rapport à ce qui a été proposé par les Fonctionnaires technique et délégué. Une prorogation est octroyée si les conditions légales sont réunies. Dans ce cadre, c'est à la société d'introduire sa demande de prorogation 30 jours avant l'expiration du délai du permis qui était de 3 ans initialement. Le permis devenait exécutoire le 21 février 2022. L'expiration aurait dû être logiquement, s'il n'y avait pas eu de recours au Conseil d'Etat, le 21 février 2025. La demande par la société a été introduite le 7 janvier à savoir 30 jours avant l'expiration du délai initial de 3 ans, raison pour laquelle le Fonctionnaire délégué a décidé de la prorogation du délai à 8 ans pour la réalisation du projet. Normalement, la société n'aurait pas dû introduire de demande de prorogation parce que, durant l'entière durée du traitement de la procédure d'annulation au Conseil d'Etat, le délai est suspendu. Donc techniquement, la Commune pouvait aller contre cette possibilité de prorogation. Selon notre avocat, il n'y avait pas lieu de proroger et les Fonctionnaires technique et délégué ont commis une erreur technique en fixant le délai à 8 ans. C'est la raison pour laquelle, notre avocat a proposé à la Commune de ne pas aller en recours contre la décision puisque la seule chose que ça pourrait amener c'est

le fait que les Fonctionnaires délégué et technique puissent décider de proroger mais sans fixer de délais or maintenant qu'il est fixé à 8 ans autant laisser la fixation du délai pour la réalisation des travaux à 8 ans.

La deuxième question est posée par **Madame SADELLAH** :

« Divers exercices d'évacuation ont été organisés dans nos écoles communales. Quels sont les problèmes rencontrés ? Une certaine récurrence de ces problématiques est-elle apparue ? Quels sont les suites que les services techniques et scolaires vont apporter à la suite de ces exercices ? ».

Madame POLL répond qu'un exercice d'évacuation est fait une fois par an et parfois même deux fois dans chacune des écoles. Ces exercices se sont très bien passés dans le sens où tous les enfants sont sortis dans un délai rapide et ont pu être rassemblés au point de rassemblement. Toutefois, il y a des améliorations à apporter d'une part par rapport aux gestes qui doivent être posés dans ce type de situation. En effet, un problème récurrent est de penser à fermer les portes et les fenêtres avant de quitter un local d'où l'importance de faire ce type d'exercice. Il faut rappeler à chaque exercice ces éléments. D'autres améliorations par rapport à des aménagements doivent être apportées. A Feluy, pour la première fois, les nouvelles chaises d'évacuation qui sont prévues pour les personnes à mobilité réduite ont pu être testées. Toujours dans les nouveautés, à Arquennes, une sirène a été installée en extérieur et a été testée pour la première fois. Celle-ci a amélioré la situation d'audibilité par les autres bâtiments mais il y avait encore deux classes dans lesquelles ce n'était pas suffisamment audible. Il faudra donc encore améliorer ce point. A Familleureux, il y a des bâtiments indépendants. Les sirènes sont entendues dans chacun des bâtiments mais pas d'un bâtiment à l'autre. Comme on est dans des bâtiments séparés, c'est une piste d'amélioration d'en mettre une en extérieur mais chacun l'a bien entendue dans son bâtiment. Il y a également une porte d'évacuation qui était difficile à ouvrir. Il faudra voir comment améliorer. A Seneffe, il y a un problème par le fait qu'il y a deux systèmes incendies différents qui ne savent pas techniquement être liés. Il faudrait remplacer tout le système incendie sur l'ensemble de l'école mais il est bien audible dans chaque partie de bâtiment. En conclusion, il y a déjà eu des améliorations et le but est bien de poursuivre ces améliorations chaque année.

La troisième question est posée par Monsieur **CLERINCX** :

« Plusieurs riverains nous signalent que les pelouses de la cité d'Arquennes n'ont pas été tondues depuis quelques semaines. Les services rencontrent-ils des soucis pour le moment pour réaliser ce travail ? ».

Monsieur DUJARDIN répond qu'une tonte à la cité d'Arquennes a eu lieu il y a à peu près 15 jours. Ce qui peut parfois laisser penser qu'il n'y a pas eu de tonte, c'est qu'en fait la gestion de ce genre d'espace ne s'effectue plus nécessairement comme c'était le cas il y a quelques années. En effet, aujourd'hui, sur les espaces de grande envergure, le centre est laissé sans tonte pour permettre de favoriser la biodiversité au niveau environnement et donc au niveau des insectes. Il va y avoir une réflexion sur la gestion de ces espaces de la cité d'Arquennes parce qu'il y a des espaces qui sont occupés régulièrement par des enfants pour du jeu alors que ceux-ci ne sont pas nécessairement aujourd'hui tondus. Cette réflexion aura pour but d'essayer d'améliorer cette gestion tout en maintenant la biodiversité. Mais il y a bien une gestion du site comme d'autres sites sur la Commune.

La quatrième question est posée par Monsieur **CARPIN** :

« Les plots de la rue scolaire en bas de la Rue du Miroir ont enfin été enlevés et remplacés par des bacs à fleurs. Hélas, ils ne sont pas encore remplis de décorations florales qui pourraient égayer l'endroit. Un projet est-il en cours ? ».

Monsieur DUJARDIN répond qu'il y a eu en effet un remplacement. Un projet est en cours et le fleurissement a débuté. On a pu notamment apercevoir les colonnes qui avaient été installées. Tout est en préparation au niveau du service Travaux et donc les bacs à fleurs seront fleuris cette année-ci encore avec des fleurs annuelles, ceci à brève échéance sans doute. Une réflexion est en cours pour aménager ce type de site à l'avenir mais donc il y a bien un projet. Concernant la rue scolaire et les plots de la Rue de Buisseret, le système fonctionne nettement mieux mais le fournisseur n'y est malheureusement pour rien. En effet, la SWDE est intervenue sur le site il y a quelques semaines pour une coupure d'eau et ils ont malheureusement à deux reprises endommagé la boucle au niveau des plots. La Commune subit malheureusement une situation pour des travaux sur lesquels elle n'a aucune emprise. C'est arrivé sur ce site mais ça aurait pu arriver sur d'autres sites. Ils espèrent pouvoir faire une réparation dans les plus brefs délais.

La cinquième question est posée par **Madame MATHIEU** :

« La Commune a rappelé dernièrement le comportement à adopter lorsque l'on promène son animal de compagnie. Chaque propriétaire doit prouver être en possession de deux sacs à déjections. La Commune prévoit-elle d'installer des distributeurs dans les différents coins fréquentés par les promeneurs ? L'agent constateur a-t'il été sensibilisé à cet effet ? Dans l'affirmative, avez-vous eu des retours de sa part à ce sujet ? ».

Madame POLL répond qu'il n'est pas prévu d'installer des distributeurs de sacs parce qu'au-delà de l'installation, il y a toute une logistique qui doit être mise en place derrière pour les réapprovisionner. Il n'y a pas de distributeurs prévus à des endroits fixes mais il y a par contre des distributions de rouleaux de sacs qui sont donnés gratuitement à l'accueil de l'Administration communale et du service Travaux ainsi qu'au Salon du bien-être animal. Lors de ses sorties, l'Agent Constateur sensibilise les personnes et en propose à ceux qui n'en ont pas. Donc, il y a des actions de sensibilisation mais

il n'est pas prévu d'avoir des dispositifs fixes parce que ça demande trop de logistique d'entretien. En ce qui concerne les poubelles non liées spécialement aux déjections canines, il y a une évaluation et certaines poubelles seront remises dans les endroits les plus fréquentés. Une réflexion est en cours au sein des services.

Madame POLL propose de regrouper la sixième question du groupe PS avec la huitième question de Madame NTINU MATONDU vu que les deux questions portent sur la même thématique.

Monsieur CARPIN :

« Le projet de rénovation de la buvette du stade Plennevaux a été réduit à l'essentiel d'après un point de Collège. Pourquoi ce revirement de position ? Que va devenir le subside d'infrastructure promis ? ».

Madame NTINU MATONDO :

« Nous avons appris récemment l'abandon du projet de rénovation énergétique au Stade Plennevaux. Pouvez-vous nous en dire plus et s'il y aura quand même des travaux effectués sur le site ? ».

Monsieur COGGHE répond qu'en 2022, ils ont répondu à un appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives pour lequel ils ont reçu un subside de plus ou moins 350.000 € mais le coût des travaux devenait de plus en plus exorbitant. L'offre reçue atteignait entre 750.000 et 800.000 euros, ce qui faisait 400.000 euros à charge communale. Après analyse avec le service Travaux, le Collège a préféré arrêter ce projet et a prévu d'inscrire un montant de plus ou moins 185.000 euros au budget 2026 pour effectuer les travaux vraiment nécessaires au site Plennevaux comme par exemple le changement de la couverture de la toiture, l'isolation de la toiture, des faux plafonds, l'enduisage, la mise en peinture, la mise aux normes électriques et l'installation de nouveaux luminaires.

Monsieur CARPIN présume qu'en ce qui concerne les luminaires, on ne parle pas des luminaires du terrain qui ont été changés récemment. Et donc, tous ces travaux-là vont se faire sans le subside finalement ? 400.000 moins 175.000, on était un peu au-delà ou c'était 400.000 + 175.000 de subside.

Monsieur COGGHE répond que c'était un subside de 350.000 pour un budget total de 800.000 euros, ce qui faisait plus de 400.000 euros à charge de la Commune.

Monsieur CARPIN demande si un projet va se faire à part celui-ci. Est-ce qu'il y a autre chose qui est prévu pour ce site-là ?

Monsieur COGGHE répond que rien d'autre n'est prévu pour ce site-là.

Monsieur CARPIN trouve cela dommage.

La septième question est posée par **Madame MICHEL :**

« La Commune de Seneffe s'est dotée d'une plateforme de signalement en ligne nommée "Civis". Un outil simple permettant de signaler facilement tout problème rencontré dans l'espace public (voirie ou autre). Plusieurs citoyens nous interpellés sur le fonctionnement de cette plateforme liée au service des travaux :

- Ils l'ont utilisée et ne voient pas de changement ou d'intervention suite à leur démarche sur la plateforme ;*
- Ils ont également parfois vérifié et ne voient pas de suivi ou le fait que le traitement est en cours pour leur signalement.*

Depuis sa mise en route, combien de signalements ont été réalisés ? Quelles sont les catégories de signalement actuellement encodés ? Quel pourcentage de signalements ont été résolus ? Quels sont les types de signalements qui ne peuvent être résolus rapidement ? Avez-vous déjà eu des informations à propos de suivi sur la plateforme ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que la plateforme « Civis » est un outil récent pour le service Travaux. Cet outil a été mis en place courant 2023 en interne pour les différents services communaux et les écoles. L'outil est disponible pour les citoyens depuis août 2024. L'outil est donc vraiment récent mais a pour objectif de planifier et d'objectiver le travail ainsi que d'avoir un outil « transversal » pour le service Travaux et l'ensemble des interventions du service Travaux qui sont extrêmement nombreuses. Depuis 2023, 1.700 signalements ont été réalisés que ce soit par les citoyens ou en interne. Il y a différentes catégories en tout cas pour le citoyen parce que les outils sont sensiblement différents entre l'interne et l'application mise à disposition du citoyen. Le citoyen peut faire différents types de signalement, que ce soit des dangers, des dégradations, des dépôts sauvages ou de l'entretien. Il y a aussi une catégorie plus large qui permet au citoyen d'ajouter soit des photos soit des commentaires pour préciser le type d'anomalie qui aurait été constaté. Sur les 1.700 signalements, aujourd'hui, 70 % ont été traités et réglés. Il reste donc 30% parmi lesquels, une série de signalements ont été rejetés soit pour cause de doublon, soit parce qu'il s'agit d'interventions qui nécessitent soit des études, soit un marché public, soit ce sont des interventions qui sont planifiées sur ce qu'on appelle aujourd'hui des circuits. Ces circuits permettent de parcourir l'ensemble de la Commune selon un cheminement prédéfini. Donc, cette intervention sera réalisée mais elle n'a pas été réalisée immédiatement. L'Echevin peut comprendre qu'un certain nombre de citoyens a le sentiment qu'il n'y a pas le suivi attendu par rapport aux signalements qui ont été réalisés. Il pense que l'essentiel du problème vient surtout de

la communication. Il disait tout à l'heure qu'un certain nombre de dossiers étaient simplement rejetés mais le citoyen aujourd'hui reçoit simplement l'information que son dossier est rejeté sans aucune autre information. Des améliorations doivent être faites sur la plateforme pour que le citoyen reçoive une information plus détaillée en cas de rejet. Des améliorations doivent également être faites pour la fusion des doublons de signalement, ce qui permettra de transférer l'information à l'ensemble des personnes qui auront signalé les difficultés en question. Pour l'Echevin, c'est un outil important parce que celui-ci va permettre à terme d'avoir un suivi plus pointu des interventions mais c'est un outil qui est encore jeune et qui doit encore faire l'objet de développements. L'Echevin demande encore un peu de patience car il va y avoir des améliorations.

La huitième question a déjà été abordée avec la sixième question.

La neuvième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« Je reviens sur le dossier concernant la réunion entre les Communes de Braine-le-Comte et Seneffe. Quel a été le contenu de cette réunion sur les différentes pistes évoquées par le Bourgmestre de Braine-le-Comte ? ».

Madame POLL répond que la réunion a eu lieu le 31 mars au cours de laquelle ils ont évoqué différents sujets communs. Un très important, c'est le vieux canal qui va de Seneffe à Ronquières et donc sur Braine-le-Comte. Ils ont l'intention de solliciter les Ministres par rapport à l'entretien de ce vieux canal conjointement avec la Commune de Braine-le-Comte qui a des revendications communes à celles de Seneffe. Un autre sujet a été abordé même si Seneffe est beaucoup moins impacté, ce sont les quatre maisons qui étaient sur l'eau de distribution de Ronquières. Ils ont donc abordé le sujet des PFAS. Ils ont échangé, de manière générale, sur toute une série de bonnes pratiques de part et d'autre mais c'était surtout aussi l'intérêt de pouvoir se rencontrer afin que chacun puisse identifier son homologue et pouvoir poursuivre dans des relations ou des contextes plus individuels le cas échéant.

Monsieur SCHEYS demande si, en dehors de rencontrer les Ministres pour parler de la Rue de la Gratière avec la distribution d'eau, il y a d'autres synergies qui sont envisagées dans les différents services ou dans l'embauche de personnel qui pourraient servir aux deux Communes.

Madame POLL répond qu'à ce jour, il n'y a pas de synergie clairement envisagée.

La dixième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne deux aspects du pré-Ravel de l'ancienne ligne 141 :

- Le premier point concerne le dossier de la passerelle cyclo-piétonne qui enjambe le Vieux Canal à Arquennes. Une audience était prévue le lendemain du Conseil communal d'avril. Qu'en est-il ?*
- Le second point concerne les futurs aménagements prévus au niveau de la traversée de la route nationale 27, au lieu « la Grande Marie ». Pouvez-vous nous expliquer ce que prévoit le SPW pour ces aménagements ? ».*

Monsieur DUJARDIN répond qu'en ce qui concerne la passerelle, l'affaire a été plaidée au lendemain du Conseil communal. C'est déjà presque une victoire vu tous les reports qu'il y a eu dans ce dossier. Le Collège est bien évidemment satisfait que l'affaire puisse être traitée mais l'Echevin ne peut pas donner plus de détails. Ça a été plaidé, les arguments de la Commune ont été entendus et ils sont maintenant en attente du jugement.

Monsieur SCHEYS demande si c'était donc simplement un échange de point de vue jusqu'à présent.

Monsieur DUJARDIN répond que le dossier a été plaidé au tribunal. C'est donc évidemment une étape extrêmement importante qui va conduire maintenant au jugement. Ils attendaient cette audience de longue date et il y a eu en plus un report de cette audience qui était prévue en septembre l'année dernière et qui a été finalement postposée au mois d'avril 2025. Ils attendent le jugement et espèrent qu'il interviendra rapidement. En ce qui concerne la Grande-Marie, cela fait partie de l'aménagement de la ligne 141 qui a déjà été évoqué il y a deux Conseils avec le Conseiller. La Grande-Marie fait l'objet d'une attention particulière de la part du service Mobilité depuis un certain temps. La Commune avait rencontré le SPW en 2019 et avait à l'époque fait part d'une série de propositions pour sécuriser cette traversée parce c'est un lieu à risques. Des échanges avaient eu lieu sur une proposition d'aménagement avec un cheminement qui serait protégé. Donc, il y a un aménagement physique au niveau de la Grande-Marie à mi-chemin de la traversée. Grosso modo, la Région wallonne a suivi la proposition que la Commune avait formulée. D'autres aménagements seront faits comme par exemple du marquage parce que la vitesse va être réduite sur la zone. Il y aura dorénavant un dispositif qui permettra une traversée plus sécurisée que précédemment. L'Echevin profite de la question pour revenir sur les aménagements près du Rucher Didactique car des solutions ont été trouvées. Il pourra revenir vers le Conseiller. Enfin, concernant les plans sur le site, c'est un projet de la Région wallonne. Ils peuvent à l'occasion solliciter la Région pour avoir un partage d'informations sur cet aspect du dossier.

La onzième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question est en lien avec le suivi et l'évolution du dossier de la « Boucle du Hainaut ». Les membres de la CCATM auraient reçu de nouveaux documents sur ce dossier. Les membres du Collège communal ont-ils eu également connaissance de nouvelles informations ? Quelles sont-elles ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que, lors des dernières séances de la CCATM, le point n'a plus été abordé et ils n'ont reçu aucun document complémentaire. Les dernières informations concrètes datent d'à peu près 2 ans. Le dossier est normalement encore à la Région wallonne. Depuis lors, au sein de la CCATM, le dossier n'a plus été abordé et ils n'ont pas eu d'éléments complémentaires. Si Monsieur SCHEYS dispose d'éléments nouveaux, le Collège est bien évidemment preneur de ces informations.

La douzième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne l'évolution et le suivi du dossier des PFAS dans et autour du Zoning Industriel C de Feluy. Depuis le Conseil communal de février, le Collège communal a-t-il eu de nouvelles réunions avec l'Administration Régionale Wallonne. Si oui, quel en a été le contenu ? »

Madame JANSSENS répond qu'il est bien prévu des contacts réguliers et la prochaine réunion a été fixée au 24 juin pour ce qui concerne la définition de la zone d'investigation prioritaire autour du zoning pétrochimique et des rejets en PFAS dans les eaux de surface. Donc, elle ne pourra en dire plus qu'une fois que la réunion se sera tenue. Des réunions sont bien tenues tous les 3 à 4 mois. Depuis la dernière question posée par Monsieur SCHEYS à ce sujet en février, il n'y a pas eu d'avancée sur le dossier.

La treizième question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« La question concerne également le Zoning Industriel C de Feluy et plus précisément le nouveau permis octroyé récemment à la firme SOL. En effet, à peine le renouvellement du permis octroyé à la firme SOL, celle-ci demande déjà des modifications sur la surveillance et l'autosurveillance des rejets des eaux usées industrielles et sur le déversement en eaux de surface mais aussi sur l'installation d'une citerne d'eau de pluie pour le bâtiment administratif et la mise en œuvre d'une connexion aux sanitaires du dit bâtiment. Quelle est la position du Collège communal sur ces nouvelles demandes ? ».

Madame JANSSENS répond qu'en effet la société SOL a fait une demande d'application de l'article 65 pour déjà modifier les conditions du permis qui a été octroyé il y a à peine un an. Ça touchait deux grandes demandes. La première concerne les normes de rejets qui ont été fixées dans le permis concernant l'oxygène, les phosphates et l'azote. Pour ce qui concerne l'oxygène, c'est une erreur d'écriture. Donc, c'est une demande qui va être rencontrée pour laquelle le Collège émettra un avis favorable. Par contre, pour les deux autres points, le Collège s'est positionné sur un avis défavorable par rapport à la demande. En gros, ils argumentent le fait qu'ils souhaitent revenir aux normes de 2008 et non pas celles qui ont été imposées en 2024. L'Echevine précise que les normes en matière d'environnement changent et évoluent. La société SOL justifie sa demande du retour à ces normes-là par le fait qu'ils respectaient depuis 2008 les normes de cette époque et que celles qui leur sont imposées sont plus difficiles pour eux à obtenir parce qu'ils utilisent un processus dans lequel le retrait du calcaire amenait des phosphates et des nitrates notamment dans l'eau. Par contre, ils n'amènent aucune explication sur la raison pour laquelle ils ne peuvent pas par exemple mettre une colonne échangeuse d'ion ou ce genre de choses pour éliminer les phosphates et nitrate du process. C'est une des raisons pour laquelle le Collège a décidé de ne pas aller dans le sens de la demande et d'émettre un avis défavorable par rapport à celle-ci. L'autre partie concerne une citerne de récolte des eaux de pluie pour pouvoir réinjecter l'eau vers les sanitaires notamment. Là, ils argumentent le coût assez important par rapport au retour sur investissement qu'ils pourraient avoir et la détérioration de leurs parterres dans lesquels il y a quelques arbustes qui allaient poser souci. Là, le Collège a décidé de leur imposer le même dispositif que celui qui est imposé en matière de citerne pour les citoyens lorsqu'ils construisent. C'est donc de leur imposer, au niveau de la gestion des eaux dans une perspective aussi environnementale, de ne pas utiliser les ressources alors qu'on pourrait utiliser simplement l'eau de pluie au niveau des récoltes et de malgré tout continuer à leur demander de mettre une citerne puisque techniquement c'est tout à fait faisable.

La quatorzième question est une question d'actualité concernant un feu d'artifice posée par **Monsieur SCHEYS** :

« C'est par rapport au feu d'artifice qui s'est tenu ce week-end au niveau du Château Fort de Feluy. Le point positif, c'est qu'il y a une distribution au niveau des riverains en bordure du Château les prévenants du mariage et des nuisances sonores qui allaient se faire. Par contre, il y a des citoyens qui se demandent si le respect au niveau du feu d'artifice, c'est-à-dire à bruit contenu, a bien été respecté. Donc, ma question est la suivante : c'est une déclaration sur l'honneur que fait la personne qui a introduit la demande pour le feu d'artifice mais la Commune n'a aucun moyen de vérifier qu'effectivement le feu d'artifice est à bruit contenu ? ».

Madame POLL répond qu'en pratique il n'y a en effet pas de vérification.

Monsieur SCHEYS demande s'il ne pourrait pas être envisagé de demander à la personne qui introduit la demande d'apporter une preuve d'achat comme quoi il s'agit bien de feux d'artifice à bruit contenu. C'est une réflexion que le Conseiller lance au Collège.

Madame POLL répond qu'il y a des personnes qui font des feux d'artifice sans introduire de demande. Quand une demande d'autorisation est délivrée, il est demandé d'une part, que le feu d'artifice soit tiré avant 22h30 et d'autre part, qu'un toutes-boîtes soit distribué. La question des feux d'artifice a déjà été discutée en Collège. Le Collège pense qu'il faut faire une très grande sensibilisation mais à ce stade, il n'est pas favorable pour l'interdiction systématique de tous les feux d'artifice. Ils sont bien conscients qu'il y a des feux d'artifice qui sont tirés sans autorisation préalable et que, pour les feux autorisés, les conditions ne sont pas forcément respectées mais c'est quelque chose de difficile à contrôler.